



**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE**

**LES BASSES BROSSES**

**CS50055 – BOUCHEMAINE**

**49072 BEAUCOUZE CEDEX**

Décision n° 2022 / 003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROU-MARSON

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE

Décision de modification à la suite d'une demande de mise en opposition cynégétique :

Vu les articles L. 422-10, L. 422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 et R. 422-58 (le cas échéant, R. 422-53 si acquisition de nouvelles parcelles formant avec les terrains déjà détenus un ensemble d'un seul tenant).

Vu l'arrêté préfectoral du 14/09/2012 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROU-MARSON

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2012 fixant le territoire de l'ACCA de ROU-MARSON

Vu le courrier du Groupement Forestier des Etangs de Marson reçu le 30 mars 2022 demandant le retrait de territoire.

Vu le courrier adressé le 15 avril 2022 au Président de l'ACCA de ROU-MARSON lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE

**DECIDE**

**Article 1** Les parcelles énumérées ci-dessous appartenant au Groupement Forestier des Etangs de Marson constituent un ensemble ouvrant droit à opposition cynégétique, et sont ajoutées à la liste des parcelles faisant l'objet d'une exclusion notifiée à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2908 du 28 juin 2012.

Section	Numéro des parcelles	Superficie en ha
A	36	0,0420
A	58	0,0250
A	17	0,0501
A	97	0,0115
A	34	0,0398
A	40	0,0280
A	54	0,0750
A	60	0,0204
A	72	0,1440
A	15p	0,0510
A	102p	0,0121
A	92	0,1311
A	28	0,1260
A	876	0,1300
A	15	0,0510
A	119	0,0926
	<b>TOTAL</b>	<b>1,0296</b>

**Article 2** Cette modification de territoire prendra effet le 14 septembre 2022

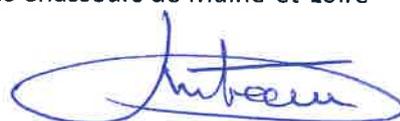
**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de ROU-MARSON;
- Monsieur le Maire de ROU-MARSON ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de MAINE-ET-LOIRE

À Bouchemaine le 22 juillet 2022  
Le Président de la Fédération départementale  
Des Chasseurs de Maine-et-Loire



Philippe JUSTEAU